

# Notice des modifications proposées pour les statuts de Bretagne Vivante

23 MARS 2018



Une voix pour la nature

Statuts 1999	Statuts 2018 (projet)
	Les articles comprennent des titres.
Article 5 Article 6 Article 7 Article 8 Article 9 Article 10 Article 11 Article 12 Article 13 Article 14 Article 15  Article 23	<u>Renumérotation de plusieurs articles :</u> Article 6 et article 7 Article 8 Article 9 Article 5 Article 10 et article 11 Article 12 Article 12 Article 13 Supprimé Supprimé Article 14 création d'un article 15 Article 21
	<u>Est ajouté à l'article 1<sup>er</sup> 1 :</u> « L'aire d'action inclut la zone maritime adjacente, c'est-à-dire les rivages de la mer ainsi que le sol et le sous-sol de la mer territoriale et de la zone économique exclusive jouxtant la Bretagne historique, ainsi que la colonne d'eau surjacente à la mer territoriale et la zone économique exclusive. »
<u>Est supprimé de l'article 1<sup>er</sup> :</u> « lorsque leur conservation s'impose par suite d'un intérêt scientifique, économique ou esthétique caractérise » « Réaliser des études scientifiques » « Protéger de l'extinction les espèces animales et végétales menacées »	
<u>Article 1<sup>er</sup> :</u> « Développer le goût et l'intérêt pour les sciences naturelles, la géographie et la protection de la nature »	« Développer le goût et l'intérêt pour la connaissance du vivant et des écosystèmes, la géographie et la protection de la nature en privilégiant une éducation à la nature »
<u>Article 1<sup>er</sup> :</u> « Veiller à la protection de l'environnement en étant compétent et capable d'intervenir dans différents domaines indissociables et complémentaires de la protection de la nature (protection des espèces et des espaces) domaine traditionnel d'action de la SEPNEB : »	« Veiller à la protection de l'environnement en intervenant dans différents domaines indissociables et complémentaires de la protection de la nature (protection des espèces et des espaces), notamment dans les domaines suivants : »
<u>Article 1<sup>er</sup> :</u> Les déchets	La gestion des déchets
<u>Article 1<sup>er</sup> :</u> L'utilisation de l'espace, l'urbanisme et l'aménagement du territoire	L'utilisation de l'espace, l'urbanisme, l'aménagement du territoire et les paysages
<u>Article 1<sup>er</sup> :</u> l'énergie	les énergies
<u>Article 1<sup>er</sup> :</u> l'impact des aménagements	les impacts des aménagements
	Est ajouté à l'article 1.3. : les transports ; l'impact environnemental de la publicité ; l'impact humain sur le climat, la biodiversité et le niveau des mers ;

	et plus généralement, toute activité se rapprochant directement ou indirectement de l'objet social de l'association.
<u>Article 1er :</u> Elle a son siège social à Brest.	Le siège social se situe à Brest (Finistère).
<u>Article 2 :</u> - obtenir en propriété, par achat, ou à défaut en location, des terrains et les ériger en réserves ou parcs naturels ; - aménager et mettre en valeur les différentes sortes de parcs et réserves de l'association, de les surveiller et de les entretenir à l'aide d'un personnel rétribué ou bénévole [...] - faire fonctionner une ou plusieurs bibliothèques de Sciences Naturelles et de géographie ; - publier périodiquement son bulletin « Penn ar Bed », des mémoires ainsi que des brochures, affiches, tracts, cartes postales, etc... se rapportant à l'étude ou à la protection de la nature, au besoin en collaboration avec des sociétés ou établissements poursuivant en tout ou partie des buts analogues ; [...] -participer à différentes instances de concertation avec les pouvoirs publics	1. Obtenir en propriété, par achat, ou à défaut en location, des terrains et les ériger en réserves ou autres statuts de protection ; 2. mettre en valeur les différents espaces gérés par l'association, les surveiller ; [...]  5. faire fonctionner une ou plusieurs bibliothèques ou centre de documentation de Sciences de l'environnement, publier notamment des ouvrages et différents supports de communication se rapportant à l'étude ou à la protection de la nature, au besoin en collaboration avec des associations, sociétés ou établissements poursuivant en tout ou partie des buts analogues ;  9. Participer à différentes instances de concertation ; 10. Produire et valoriser des connaissances en réalisant des études naturalistes et scientifiques, les partager avec le plus grand nombre.
<u>Est supprimé de l'article 3 :</u> membres bienfaiteurs	
<u>Article 3 :</u> Deviennent membres bienfaiteurs, les membres titulaires ayant versé une cotisation correspondant à 5 fois le montant de la cotisation normale.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les membres titulaires sont les membres ayant adhéré et payé leur cotisation.</li> <li>• Les membres associés sont des personnes morales qui utilisent les services de l'association et qui acceptent d'être référencées en donnant leurs coordonnées de contact. Les membres associés sont destinataires d'informations régulières. Ils sont aussi appelés membres utilisateurs.</li> </ul>
<u>Article 3 :</u> Les membres à vie, bienfaiteurs, titulaires et associés s'engagent à agir en conformité avec les buts poursuivis par l'association. [...] Pour être membre, il faut être agréé par le Conseil d'Administration. Des personnes morales légalement constituées peuvent être admises comme membres de l'association.	Tous les membres s'engagent à agir en conformité avec les buts poursuivis par l'association. [...] Pour être membre, il faut avoir rempli et adressé le bulletin d'adhésion et être à jour de ses cotisations. Le Conseil d'administration peut toutefois s'opposer à une adhésion pour motif grave ou si le demandeur a été précédemment radié de l'association.  Des personnes morales légalement constituées peuvent être admises comme membres de l'association, après y avoir été autorisées par le Conseil d'administration de Bretagne Vivante. Le nombre de personnes morales membres ne peut pas être supérieur au nombre de personnes physiques membres.
<u>Article 3</u> La cotisation annuelle minimum est de : - 5 F pour les membres associés - 40 F pour les membres titulaires. [...] Les cotisations annuelles peuvent être relevées par décision de l'Assemblée générale.	Le montant des cotisations annuelles est décidé par l'Assemblée générale.
<u>Article 4</u> [...] 2) – par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le Conseil d'Administration, sauf recours à l'Assemblée Générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.	2. pour non-paiement de la cotisation ; 3. en cas de décès ou de dissolution ; 4. par la radiation prononcée pour motif grave, par le Conseil d'administration. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications. L'intéressé peut faire appel de cette décision auprès de l'Assemblée générale qui statue alors en dernier ressort.

	Le Président peut temporairement suspendre la qualité de membre en attendant la décision sur le fond. Cette suspension ne peut pas durer plus de trois mois.
<p><u>Article 5</u> Est compris entre 18 et 24.</p> <p>choisis dans les catégories de membres dont se compose cette assemblée.</p> <p>Le nombre d'administrateurs étant limité à 24, sont élus les candidats ayant obtenu le plus de voix, à condition qu'ils aient au moins recueilli la moitié des voix des votants à l'Assemblée Générale.</p> <p>la prochaine Assemblée Générale.</p> <p>Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devraient normalement expirer le mandat des membres remplacés.</p>	<p><u>Article 6</u> est de 18 à 24 membres.</p> <p>choisis parmi les membres de l'association.</p> <p>Sont élus les candidats ayant obtenu le plus de voix, à condition qu'ils aient au moins recueilli la moitié des voix des votants à l'Assemblée générale. Les votants peuvent inscrire autant de nom qu'il y a de places vacantes. En cas d'égalité de suffrage, la voix du Président est prépondérante.</p> <p>Les agents rétribués ne peuvent pas être élus administrateurs de l'association.</p> <p>En application des dispositions du code du travail, des représentants élus du personnel peuvent être amenés à siéger sans voix délibérative au sein du Conseil d'administration.</p> <p>l'assemblée générale suivante.</p> <p>Les mandats des membres ainsi élus prennent fin au jour où devait normalement expirer celui des membres remplacés.</p>
<p><u>Est supprimé de l'article 5 :</u> Les membres sortant sont désignés par tirage au sort, durant les deux premières années de fonctionnement. Les membres sortant sont rééligibles.</p>	
	<p><u>Est ajouté à l'article 6 :</u> Les membres du Conseil d'administration peuvent être révoqués par le Conseil d'administration pour juste motif ou pour absences répétées (3 absences consécutives), à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours des intéressés devant l'Assemblée générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.</p> <p>Toute personne (membre ou non de l'association), y compris les agents rétribués, peut être invitée par le Président à assister aux séances du Conseil d'administration sans voix délibérative.</p>
<p><u>Article 5</u> Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, de un à cinq vice-présidents, de un à trois secrétaires dont un secrétaire général, un trésorier et un adjoint.</p>	<p><u>Article 7</u> Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé au moins d'un Président, d'un Secrétaire général et d'un Trésorier.</p> <p>Le bureau instruit toutes les affaires soumises par le Conseil d'administration et exécute ses délibérations.</p>
<p><u>Article 6</u> Le conseil se réunit une fois au moins tous les six mois et à chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres ;</p>	<p><u>Article 8</u> Le conseil d'administration se réunit au moins 4 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres (arrondi au nombre inférieur).</p>
	<p><u>Est ajouté à l'article 8 :</u> Les décisions sont prises à la majorité relative.</p> <p>Les administrateurs absents peuvent se faire représenter par un administrateur présent. Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.</p>
<p><u>Est supprimé de l'article 7 :</u> Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéres-</p>	

sés ; des justificatifs doivent être produits qui font l'objet de vérifications.	
<u>Est déplacé de l'article 7 vers les articles 6 et 5 :</u> Les agents rétribués peuvent être appelés par le Président à assister avec voix consultative aux séances de l'Assemblée générale et au Conseil d'Administration.	
	<u>Est ajouté à l'article 5 :</u> Les personnes morales membres disposent également d'une voix délibérative à l'Assemblée générale.
<u>Article 8</u> Le vote par correspondance est admis en ce qui concerne les élections.	<u>Article 5</u> Le vote par procuration est admis. Chaque membre présent ne peut détenir plus de 4 pouvoirs. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.
	<u>Est ajouté à l'article 5 :</u> Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et le Secrétaire de l'Assemblée ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du Bureau. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.
<u>Article 8</u> Sauf application des dispositions de l'article précédent, les agents rétribués de l'association n'ont pas accès à l'Assemblée Générale.	<u>Article 5</u> Les agents rétribués non membres de l'association n'ont pas accès à l'assemblée générale, sauf à avoir été invités par le Président à y assister sans voix délibérative.
	<u>Est ajouté à l'article 10 :</u> Dans l'hypothèse où l'association s'attache les services d'un Directeur, le Président le nomme après avis du Conseil d'administration. Aucun administrateur ne peut exercer des fonctions de direction. Le Directeur reçoit alors délégation pour l'exercice de ses attributions dans les conditions précisées par le règlement intérieur. Le Président met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions que pour sa nomination.
<u>Article 9</u> Les actions en justice sont décidées par le Conseil d'administration.	<u>Article 11</u> Les actions en justice sont décidées par le Conseil d'administration. En cas d'urgence justifiée par des délais de procédure, le Bureau peut exceptionnellement décider seul d'une action en justice. Une telle décision a alors un caractère provisoire, et n'est valide que jusqu'à la réunion du Conseil d'administration suivante qui délibère pour valider ou annuler cette décision.
<u>Article 11</u> Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret numéro 66-388 du 13 juin 1966.	<u>Article 12</u> Les donations et les legs sont acceptés par délibération du Conseil d'administration dans les conditions de l'article 910 du code civil.
<u>Article 12</u> Des sections départementales et des comités locaux pourvus d'un bureau propre peuvent être créés par délibération du Conseil d'Administration, approuvés par l'Assemblée Générale et notifiés au Préfet ou Sous-Préfet du département ou de l'arrondissement intéressés. Les sections situées hors Bretagne pourront être localement autorisées par le règlement intérieur, après décision du Conseil d'Administration, à fonctionner sous la nomination de « Bretagne Vivante – Société pour l'Étude et la protection de la Nature en Bretagne et ... » (désignation de la zone d'influence de la dite section).	<u>Article 13</u> Des antennes locales peuvent être créées ou supprimées par délibération du Conseil d'administration, approuvée par l'Assemblée générale puis notifiée au Préfet dans un délai de trois mois.  Les antennes locales sont représentées par un bénévole référent d'antenne ou une coordination collégiale.  Les antennes locales représentent l'association dans leur territoire d'action, sans toutefois pouvoir s'exonérer du respect des décisions du Conseil d'administration ou de l'Assemblée générale.
<u>Est supprimé de l'article 15 :</u> à l'exception de la fraction prévue au 5° de l'article 13	
<u>article 15 :</u> 3° - des subventions de l'Europe, de l'état, des régions,	<u>Article 14 :</u> 3. des subventions de l'État, des collectivités territoriales et

des départements, des communes et des établissements publics ;  4° - du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;	des établissements publics notamment ;  4. des dons, donations et legs dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
6° - du produit des rétributions perçues pour service rendu.	6. du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.
<u>Est supprimé de l'article 15 :</u> 7° : - de toute autre ressource conforme aux réglementations en vigueur.	
<u>Article 16</u> un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.  Chaque établissement de l'association	<u>Article 16</u> compte de résultat, un bilan et une annexe.  Chaque antenne de l'association
<u>Article 17</u> des membres présents.	<u>Article 17</u> des membres présents ou représentés.
<u>Article 18</u> L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice.  , et cette fois, elle peut ...	<u>Article 18</u> L'association ne peut être dissoute que par l'Assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet. Les modalités de proposition de la dissolution et de convocation de l'Assemblée sont celles prévues à l'article précédent.  A cette Assemblée, au moins la moitié plus un des membres en exercice doivent être présents.  . Elle peut alors ...
<u>Article 19</u> reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 35 de la loi du 14 janvier 1933.	<u>Article 19</u> ou reconnus d'utilité publique, ou visés aux alinéas 5 et suivants de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'association.
<u>Article 20</u> gouvernement.	<u>Article 20</u> Gouvernement.
<u>Article 21</u> comités locaux	<u>Article 21</u> antennes locales
<u>Article 23</u> Le règlement intérieur préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée générale est adressé à la préfecture du département. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du ministre de l'intérieur.	<u>Article 21</u> Le Conseil d'administration peut préparer un règlement intérieur adopté par l'Assemblée générale et adressé à la préfecture du département. Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du Ministre de l'intérieur.